



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de Ville de Lévis tenue le 30 septembre deux mille vingt-quatre à 18 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2024-00-11

Demande de démolition de l'immeuble situé au 220, rue Napoléon-Mercier (secteur Lévis) - Lot 5 064 756 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition pour l'immeuble situé au 220, rue Napoléon-Mercier (secteur Lévis) - Lot 5 064 756 du cadastre du Québec;

ATTENDU les avis d'opposition reçus par le comité de démolition à la suite de la publication des avis publics;

ATTENDU l'état de détérioration de l'immeuble;

ATTENDU les coûts de restauration, rénovation et décontamination associés à un éventuel projet de réutilisation du bâtiment;

ATTENDU les démarches antérieures réalisées sans succès afin de trouver une nouvelle vocation au bâtiment depuis 2011;

ATTENDU l'avis réalisé par l'ingénieur Martin Pellerin le 21 octobre 2019, déposé par le demandeur, quant à l'intégrité de la structure et de la possible reconversion de l'immeuble;

ATTENDU le deuxième avis réalisé par le même ingénieur le 7 mars 2024, déposé par le demandeur, et portant sur le même objet;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste à la construction d'une résidence multifamiliale de six unités;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte des critères prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*;

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés tant durant les avis publics que pendant et à la suite de la séance publique du 7 mai 2024;

ATTENDU qu'un éventuel projet de construction sur le terrain dégagé serait assujéti au *Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)*;

ATTENDU que le comité de démolition a consulté le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 15 juillet 2024 (recommandation CCUP-2024-02-01);

ATTENDU que le comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres conviennent, à la majorité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 220, rue Napoléon-Mercier (secteur Lévis) - Lot 5 064 756 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres conviennent, à la majorité, d'**APPROUVER** le projet préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

1. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six mois :
suivant le délai de trente jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée;
ou



Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition de Ville de Lévis tenue le 30 septembre deux mille vingt-quatre à 18 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

suivant la décision du conseil de Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*);

2. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le Service des permis et inspection de la date du début desdits travaux;
3. Que toute dalle ou morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site;
4. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux*;
5. Que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit conforme en tout point à la réglementation applicable;
6. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adoptée à la majorité

Dans une optique de mise en valeur et de réutilisation, le comité de démolition suggère fortement au demandeur de récupérer le mobilier et les artefacts d'intérêt qui sont encore dans le bâtiment et qui seraient susceptibles d'avoir une valeur patrimoniale pour son propre usage ou celui d'autrui.

Serge Bonin
Président du comité de démolition

Hélène Jomphe
Secrétaire du comité de démolition